

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 23 novembre.

SUBSTITUTION. — FILIATION. — ETAT CIVIL DES ISRAËLITES.

Dans le cas où il y a substitution, cette disposition prohibée peut-elle se convertir en disposition valable, indépendamment de la volonté du testateur, et par le fait seul du décès des substitués avant la mort du testateur ?

L'enfant né d'un israélite, qui a abjuré et qui a abdiqué son ancien nom pour en prendre un nouveau, peut-il invoquer le bénéfice de la preuve testimoniale de l'article 323 du Code civil pour établir sa filiation et pour prétendre qu'il a été inscrit sous des faux noms ?

Cette cause, qui renferme des questions de filiation qui intéressent spécialement tous les citoyens israélites, privés de tout état civil jusqu'au décret de 1808, qui les a admis à faire reconnaître leurs droits de famille et de cité, se présentait dans les circonstances suivantes :

M^{me} Baroche expose que M^{me} Bazetti, sa cliente, est née le 1^{er} messidor an III, de Henri Larose et de Marguerite Baria. L'acte de naissance qu'elle représente lui donne la qualité d'enfant légitime, mais elle ne peut représenter l'acte de mariage de ses père et mère. En 1782, Henri Larose, qui jusque là avait porté le nom de Serf-Mayer, et qui avait vécu dans la foi de Moïse, s'était converti à la religion chrétienne, et par les soins de M. l'évêque de la ville de Limoges, où il avait pris domicile, et moyennant, somme d'argent, il avait reçu le baptême catholique et abjuré ses anciennes croyances. Le 17 août 1819, et long-temps après le décès de Henri Larose, l'ancien Serf-Mayer, Marguerite Baria, sa femme, meurt le 17 août 1829. Mais avant cette mort, le 21 septembre 1814, Marie Larose avait épousé M. Bazetti, et dans l'acte de célébration de mariage elle prend le titre et la qualité d'enfant légitime de Henri Larose et de Marguerite Baria.

Jusqu'en 1833, M^{me} Bazetti avait ignoré qu'il existait des enfants nés du premier mariage de son père, deux filles : M^{me} Tripiet-Lefranc et M^{me} Lyon. Mais à partir de cette époque jusqu'en 1833, époque du décès de M^{me} Tripiet-Lefranc, des rapports d'intimité sont établis entre les enfants des deux lits, et M^{me} Baroche donne lecture d'une série de lettres dans lesquelles M^{me} Tripiet-Lefranc et Lyon donnent à M^{me} Bazetti le nom de sœur. M^{me} Bazetti invoque donc l'article 197 du Code civil; elle a pour elle son acte de naissance et sa possession d'état d'enfant légitime, possession d'état reconnue par ceux-là mêmes qui avaient intérêt à la contester. Il est vrai que M^{me} Bazetti ne produit pas l'acte de baptême de son père, converti à la religion catholique; mais, à défaut de cet acte, elle exhibe un certificat émané de l'évêque de Limoges, et qui constate que tous les registres de l'état-civil antérieurs à 1782 ont été détruits; elle joint à ce certificat une déclaration de M. le préfet de la Haute-Vienne, qui confirme ce fait; c'est donc le cas d'appliquer les articles 46 et 1348. Aussi, deux actes de notoriété, l'un à la date du 23 février 1833, le second, à la date du 2 avril 1838, tous deux signés par un grand nombre de témoins, établissent-ils la perte des registres et le mariage de Serf-Mayer sous le nom de Henri Larose. M^{me} Bazetti est donc fondée à se prétendre sœur de M^{me} Tripiet-Lefranc, et à prendre part dans la succession de cette dernière.

M^{me} Tripiet-Lefranc, dont M^{me} Bazetti se dit la sœur, est décédée en 1838, laissant un testament dont il importe de relater la clause qui suit : « Je déclare (dit la testatrice) mon unique sœur, M^{me} veuve Lyon, mon héritière, avec une condition : Après sa mort, je veux que cela retourne à ma nièce Elisa-Rachel, fille aînée de ma sœur, à elle seule; mais je lui donne la jouissance sa vie durant. Je veux qu'après elle cela retourne à la famille. Je ne lui donne qu'à cette condition. » M^{me} Baroche soutient que cette disposition renferme une double substitution : Il y a d'abord institution au profit de M^{me} Lyon, puis première substitution en faveur d'Elisa Rachel, et enfin deuxième substitution au profit de la famille d'Elisa; et, dans tous les cas, il y a substitution de M^{me} Lyon à Elisa Rachel, ou substitution d'Elisa Rachel à la famille de celle-ci. C'est à la mort du grevé que doit s'exécuter la charge de conserver et de rendre. C'est donc une véritable substitution prohibée que la testatrice a exprimée dans son testament. L'avocat de M^{me} Bazetti ajoute que, en prenant dans ses termes la disposition de la testatrice, il n'est plus exact de dire que la famille d'Elisa Rachel, à laquelle devait retourner la succession, soit la famille même de la testatrice, car, à l'époque du testament, en 1828, cette famille ignorait encore l'existence d'un de ses membres qui depuis s'y est adjoind. M^{me} Bazetti, qui s'est fait reconnaître par la famille en 1833, ne saurait être exhéredée au profit de sa nièce. Il y a ici un cas de révocation de dispositions testamentaires, non par survenance d'enfant, mais par survenance d'une sœur demeurée inconnue jusqu'à la confection du testament.

M^{me} Crémieux, pour les enfants Lyon, frère de la demoiselle Elisa Rachel, aujourd'hui décédée, dit que M^{me} Tripiet-Lefranc et Lyon ont été les seuls enfants légitimes de Serf-Mayer issus du mariage de celui-ci et de la demoiselle Goudchaux. « Un roman, continue M^{me} Crémieux, vient se jeter au travers de cette histoire, et l'on vient déclarer qu'un Serf-Mayer (il y a plus de mille Serf-Mayer dans la Lorraine et dans l'Alsace) est venu, en 1782, à Limoges, et qu'il y a solennellement abjuré, moyennant finances; et que là, sous le joli nom de Larose, il a épousé une dame Marguerite Baria, et que de ce mariage est né la dame Bazetti, qui se dit la sœur de M^{me} Tripiet-Lefranc et Lyon. Examinant la question de substitution, M^{me} Crémieux fait observer qu'elle est maintenant d'un médiocre intérêt, puisque la sœur et la nièce sont mortes avant la testatrice, et il prétend qu'on ne saurait voir une substitution dans une disposition qui ne peut plus recevoir d'exécution. Mais le testament n'est entaché d'aucune substitution. Il suffit de lire la clause pour qu'il y ait doute sur la question de savoir si le testateur a voulu que ce fût ou la sœur ou la nièce qui eût la jouissance des biens.

Comment M^{me} Bazetti établit-elle sa filiation? Elle ne reproduit ni l'acte de décès de celui qu'elle dit être son père légitime, ni l'acte de mariage qui devait exprimer si Henri Larose était bien l'ancien Serf-Mayer et s'il était veuf. Mais, dit-on, Serf-Mayer a été baptisé en 1782; il a pris, alors le nom de Larose, et il a été connu sous ce

nom jusqu'en l'an V, époque de son décès. Ainsi on articule deux faits non prouvés. Pour le baptême, point de traces, pour le mariage, point de traces. Vous invoquez l'article 197; vous dites que vous avez une possession d'état qui n'est point contredite par votre acte de naissance, qu'en résulte-t-il? C'est que vous pouvez vous dire la fille légitime d'Henri Larose, mais il n'en résulte pas que vous soyez la fille légitime de Serf-Mayer. Prétendez-vous vous servir de l'article 323 et dire que M^{me} Bazetti a été inscrite sous des faux noms, en ce qu'on lui a donné le nom de Larose au lieu de celui de Serf-Mayer? Mais depuis 1782 jusqu'en 1808 Serf-Mayer, juif, n'avait pas de nom; Serf-Mayer, juif, n'avait pas d'état civil. Prouvez-nous donc votre filiation d'enfant légitime de Serf-Mayer au remment que par une possession d'état et par un acte de naissance qui ne vous attribuent que la qualité d'enfant légitime de Henri Larose. Jusque là nous serons fondés à repousser du sein de notre famille un bigame et un apostat.

M^{me} Baroche a présenté de nouvelles observations, et M^{me} Crémieux, dans sa réplique, parlant au nom du sentiment religieux que son adversaire avait dit n'être pas en cause dans le procès, a flétri l'apostasie à prix d'argent et rappelé le mot de Constantin aux juifs qui voulaient abjurer : « Ceux qui renient leur Dieu, renieront leur Roi. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi et pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 23 novembre 1838.

AFFAIRE DE M. GISQUET CONTRE le *Messageur*. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

Bien que le *Messageur* eût formellement annoncé l'intention de faire défaut, l'affluence est cependant considérable. On disait que M. Gisquet devait se présenter en personne, et prendre la parole. L'attente d'un incident avait vivement excité la curiosité publique.

A l'ouverture de l'audience, M. Brindeau, gérant du *Messageur*, ne répond point à l'appel. La Cour prononce défaut contre lui, et ordonne qu'il soit passé outre au débat.

M. le président : La partie civile est-elle présente ?

M^e Parquin : M. Gisquet n'est pas présent; mais il est représenté par son avoué M^e Benard, ici présent.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt qui renvoie M. Brindeau devant la Cour d'assises. Nous en avons déjà publié le texte. Il en résulte que le gérant du *Messageur* est prévenu d'avoir diffamé M. Gisquet, soit comme fonctionnaire public, soit comme simple particulier. On donne ensuite lecture de la citation directe et des deux articles incriminés. Voici le texte du premier, qui a été inséré dans le journal le *Messageur* le 12 septembre dernier; le second ne contient qu'une lettre de M. Gisquet et quelques réflexions du journaliste.

« Quelques journaux parlent depuis plusieurs jours d'une affaire scandaleuse dont le héros serait un fonctionnaire haut placé. Malgré leurs réticences, il n'est pas difficile de reconnaître dans celui qu'ils veulent désigner un homme qui cumule avec le mandat de député les fonctions de conseiller d'Etat en service extraordinaire. Parmi les révélations de ces journaux, les unes sont exactes, les autres sont erronées.

« Nous connaissons, avant que la presse s'en occupât, tous les détails de ce honteux mystère, où l'immoralité de l'homme privé le dispute à la corruption de l'homme public; mais comme en le dévoilant nous pouvions compromettre le repos d'une famille honorable, nous nous étions imposé un silence que tout le monde comprendra. Aujourd'hui qu'une partie du voile est levée, nous rétablirons dans leur exactitude quelques-uns des faits publiés, en laissant dans l'ombre ceux qui ne concernent que le foyer domestique.

« Il est bien vrai, comme le faisait entrevoir un journal légitimiste, que le fonctionnaire en question a violé toutes les lois de l'hospitalité, et qu'après avoir refusé un cartel, il est allé se cacher dans le département de l'Aube; mais ces faits-là seuls sont exacts; tous les autres sont contouvés.

« Il est faux, par exemple, qu'un mari, un père de famille indignement outragé ait songé, même un instant, à mettre son honneur en balance avec une somme de 150,000 fr. que lui offrait, comme indemnité, le fonctionnaire fugitif.

« Quant à certaines particularités qui tendraient à faire peser sur le conseiller d'Etat député une accusation de corruption, nous sommes à même de les divulguer ici.

« Des pièces importantes et authentiques sont en effet entre les mains de la victime. Ces pièces, que nous avons sous les yeux, constatent :

1^o Que le conseiller d'Etat député, qui naguère exerçait dans la police du royaume d'éminentes fonctions, a profité de l'influence que lui donnait sa position pour commettre des exactions de différente nature;

2^o Que ce fonctionnaire, qui lors de son élection se plaignait publiquement d'avoir perdu, dans une entreprise de fusils, fameuse par le procès auquel elle a donné lieu, six mois de son temps et 27,000 fr. de sa fortune, a bien réellement retiré de cette entreprise un bénéfice net de 427,250 fr.

« Ces pièces enfin sont de telle nature qu'elles pourraient être l'occasion d'un double procès, dont l'un se dénouerait en police correctionnelle et l'autre en Cour d'assises. Si l'intérêt bien entendu d'une famille outragée lui défend d'intenter le premier, le devoir du gouvernement est sans nul doute de provoquer une enquête sérieuse, et, s'il y a lieu, d'intenter le second. L'impunité ne serait pas seulement de mauvais exemple, elle pourrait encore suggérer des interprétations auxquelles le pouvoir ne jugera pas sans doute à propos de s'exposer. Le mot appliqué à la femme de César est ici plus que jamais de circonstance. »

M. le président : La parole est à l'avocat de la partie civile.

M^e Parquin donne lecture des conclusions prises au nom de M. Gisquet; elles tendent uniquement à la suppression des articles incriminés, et à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M^e Parquin s'exprime ensuite en ces termes :

« Messieurs, s'il faut en croire les explications que le *Messageur* a

cru devoir donner à ses lecteurs, son absence de cette audience au jour fixé pour les débats tiendrait à la déchéance qu'il a encourue du droit de fournir ses preuves, les formalités prescrites par l'article 21 de la loi du 26 mai 1819 n'ayant pas pu être remplies à cause des préoccupations douloureuses ou un triste événement avait jeté mon honorable confrère M^e Mauguin; et c'est pour réparer cette omission, c'est pour se relever de cette déchéance, que le gérant, usant de la faculté que la loi accorde à tout plaideur de ne pas se présenter, fait défaut.

« Ces explications, Messieurs, je veux les considérer comme vraies, je les admetts; je sais que lorsque l'âme est agitée par de pénibles émotions, on n'a guère le loisir de s'occuper de l'accomplissement des formes de la procédure; toutefois, le motif allégué est-il bien le seul qui ait exercé de l'influence sur la détermination du *Messageur*? Il m'est difficile de le penser.

« Lorsque ce malheureux article parut, lorsqu'un homme qui avait volontairement abdiqué des fonctions publiques importantes, fut accusé à la face de toute la France de s'être, dans l'exercice du pouvoir, rendu coupable de différentes exactions; lorsque le père qui était allé au loin chez ses enfants goûter les jouissances de la famille, fut signalé comme ayant fui honteusement la capitale pour se soustraire à la légitime vengeance d'un mari outragé, M. Gisquet n'eut pas à hésiter un moment, il s'empressa de déposer sa plainte; l'honneur le lui prescrivait ainsi. A son tour, le gérant du *Messageur*, appelé devant le juge-d'instruction, n'avait-il pas, s'il est vrai que des preuves flagrantes fussent en sa possession, un devoir d'honnête homme à accomplir? Il avait servi d'instrument à une odieuse diffamation, l'heure de la vérité sonnait, pourquoi laisser plus longtemps M. Gisquet sous le poids d'accusations vagues, insaisissables? Il fallait articuler et préciser. L'attaque devait au moins ces égards à la défense. Est-ce donc ce que l'on a fait? Nullement. Le gérant, interrogé, s'est renfermé dans un silence absolu, il a refusé de s'expliquer dans le cours de l'instruction; malgré nos interpellations judiciaires ou extra-judiciaires, mêmes réticences, mêmes refus; aujourd'hui encore nous cherchons un contradictoire, et nous ne le rencontrons pas. N'est-ce pas là un signe évident de l'impuissance à laquelle la diffamation se trouve réduite, quoi qu'elle en dise? Le gérant du *Messageur* n'ignore pas que dans les règles de la probité la plus vulgaire, lorsqu'on accuse, on doit à la personne accusée de la mettre au plutôt en demeure de se justifier?

« Dans cet état de choses, et en l'absence d'un adversaire, quelle devait être l'attitude de M. Gisquet? Quelles conclusions lui convenait-il de prendre ?

« M. Gisquet connaît l'origine impure des attaques dirigées contre lui; il sait que des ingrats qu'il a comblés de bienfaits quand il le pouvait, et envers lesquels il n'a aujourd'hui d'autre tort que de n'être plus préfet de police, ont, dans l'intérêt d'une vile spéculation et pour se venger de refus qu'ils s'étaient attirés à eux mêmes, trompé le *Messageur*, surpris à sa sollicitude pour les intérêts publics l'insertion de l'article diffamatoire dans ses colonnes, dès lors que c'est sur eux que l'indignation et le dégoût qu'un pareil article inspire doivent retomber exclusivement. Le *Messageur* n'a pas de motifs d'en vouloir à M. Gisquet, il n'a point agi par animosité personnelle, il a cédé à des suggestions étrangères et s'est rendu l'écho de bruits infâmes dont il n'avait pas avec assez de soin exploré la source.

« Légèreté, imprudence, voilà ce que nous avons le droit de lui reprocher; animosité personnelle, méchanceté, dessein de nuire, jusqu'à présent nous sommes les premiers à en repousser la supposition. La ligne de conduite de M. Gisquet est par cela même tracée.

« M. Gisquet ne doit pas, ne veut pas confondre la légèreté, l'imprudence, avec une haine aveugle, avec une basse méchanceté; il ne veut pas, il ne doit pas se montrer trop rigoureux envers celui auquel il aime encore à supposer des intentions qui ne soient pas perverses, et qui n'aurait péché que par erreur. Que devait au surplus souhaiter M. Gisquet? C'est qu'il fût bien démontré à tous qu'aussitôt que la diffamation avait été lancée il s'était attaché à elle, il ne lui avait laissé ni repos ni trêve; il l'avait sommée par sa plainte d'abord, ensuite par une lettre que la plupart des journaux ont publiée, enfin par des actes de procédure, de venir, les preuves en main, s'expliquer devant le pays. Or, cette satisfaction, M. Gisquet ne l'a-t-il pas obtenue? n'a-t-il pas aujourd'hui, comme toujours, le droit de marcher le front haut? Est-il un seul esprit sage, éclairé, non prévenu, qui ne se dise que M. Gisquet a observé dans cette occurrence toutes les exigences de l'honneur, qu'il n'avait manqué à aucune des lois de l'austérité prohibée, qu'il n'avait fait de l'autorité dont il a été revêtu cinq ans qu'un usage juste et bien permis, en un mot, qu'il avait conservé en se retirant ses titres à l'estime de tous les partis.

« Je le répète, les hommes de bien sont éclairés, cela suffit à M. Gisquet.

« Par ces motifs, et tout en réservant au ministère public le droit de requérir ainsi qu'il avisera sur le délit de diffamation, je déclare que M. Gisquet, en ce qui le concerne et comme partie civile, conclura seulement à la suppression de l'article diffamatoire et à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

« Puisse cette modération, cette réserve, être appréciées convenablement par le gérant du *Messageur*. Puisse ce dernier reconnaître les déclarations de la cupidité trompée.

« Ces paroles, qui ne sont point suggérées à M. Gisquet par un esprit de défiance de sa propre cause (la suite le prouverait au besoin), je veux me persuader qu'elles seront écoutées.

« S'il en était autrement, si nous nous étions flattés d'un vain espoir, si une fausse honte ne permettait pas au *Messageur* de s'arrêter dans la voie où il s'est imprudemment engagé, s'il croyait devoir, sans égard pour la modération de M. Gisquet, faire revivre des débats que tous les bons esprits devraient désirer voir éteints, et par amour du scandale, volontairement, en pleine connaissance de cause, et au risque de compromettre le nom et le repos de quelques familles honorables, il se constituerait de nouveau le complice de la diffamation, à lui alors tout l'odieux, à lui toute la responsabilité. M. Gisquet n'aurait plus à prendre conseil que des circonstances. Les nouvelles obligations qui lui seraient imposées, il les remplirait avec cette fermeté, avec ce courage que l'on peut bien admettre qu'il a déployés au jour des dangers publics et qui ne lui failliraient pas, apparemment, parce qu'au lieu de défendre la cause de l'ordre il n'aurait plus, abandonné de ceux qu'il a servis, à défendre que sa cause personnelle... Mais je ne veux pas prévoir cette hypothèse, et jusqu'au dernier moment je croirai qu'après d'un adversaire loyal et de bonne foi ce ne sont pas les sordides calculs

de la méchanceté, c'est un sentiment de haute convenance, ce sont les principes de l'honnêteté, de la morale publique, qui finiront par triompher.

M. Plougoum, avocat-général, se lève et dit :

Dans cette affaire, qui pendant quelque temps du moins a vivement préoccupé l'opinion publique, nous n'avons nous, Messieurs, rien à supposer, rien à prévoir. Un délit grave est déféré à la justice, un fonctionnaire public dans un des emplois les plus élevés a été l'objet des imputations les plus injurieuses, les plus diffamatoires. Le délit existe, le doute est impossible en présence de l'article incriminé. La preuve que la loi autorisait est-elle faite? Bien loin de là, le diffamateur, qui ne doit attaquer que les preuves en main, se laisse poursuivre et ne se présente même pas. Nous n'hésitons pas à le dire, le *Messenger*, par respect pour lui-même, par respect pour la presse, dont il est un des plus sévères organes, ne devait pas se placer dans une position si fâcheuse. Quoi qu'il en soit, nous nous en tenons à nos premières paroles; nous n'avons rien ici à présu-mer ni à prévoir, nous n'avons qu'à provoquer les sévérités de la loi pour la répression d'un délit qui intéresse à un haut degré l'ordre public. La juste sévérité de votre arrêt marquera la gravité du délit, et fera sentir à tous de quel œil la justice a considéré cette affaire.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour rentre, et M. le président prononce un arrêt par lequel le gérant du *Messenger*, déclaré coupable de diffamation envers M. Gisquet, tant comme fonctionnaire public que comme simple particulier, est condamné à un an de prison et 3,000 francs d'amende. Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour ordonne la suppression de tous les numéros contenant les articles incriminés, et condamne le gérant du *Messenger* aux dépens pour tous dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vergès. — Audience du 23 novembre.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

Un crime affreux, un lâche assassinat commis la nuit sur une femme octogénaire, jeta, il y a six mois, la terreur dans le petit bourg de Villez, situé dans la commune de Limetz, arrondissement de Mantes. L'accusation de ce crime réunit aujourd'hui sur le même banc le père et le fils, le beau-père et le gendre. La plus basse cupidité, selon l'accusation, aurait armé le bras des assassins, et le crime n'aurait pas même la triste excuse du besoin. Les accusés, cultivateurs aisés de Limetz, héritiers d'une parente dont la vieillesse ne devait pas les faire longtemps attendre, l'auraient assassiné de complicité pour recueillir plus vite son héritage, et empêcher la révocation d'un testament qui pouvait compromettre leurs intérêts.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits principaux qui ont amené les accusés sur le banc de la Cour d'assises :

Parmi les habitans de Villez, hameau de la commune de Limetz, arrondissement de Mantes, était une femme presque octogénaire; Marie-Françoise Barault, veuve de Nicolas Gauthier, dit *Pistolet*. Elle jouissait d'une grande aisance, moindre toutefois qu'on ne supposait dans le public; parcimonieuse à l'excès, elle n'avait point de servante à gages.

Chaque jour elle allait passer une partie de son temps chez la femme Perrier. Le lundi 30 avril dernier, entre sept et huit heures du soir, elle revint à son domicile, où elle passait la nuit toujours seule; on ne la revit plus.

Deux jours s'écoulèrent, et le 3 mai, vers dix heures du matin, après de longues recherches, on découvrit son cadavre dans la Seine, à trois cent cinquante pas environ de son habitation, vis-à-vis de l'extrémité d'une rue allant de cette maison à la rivière.

Le corps était dans un état de nudité complète.

Sur la poitrine, le cou, les bras et les reins se faisaient remarquer des traces manifestes de violence. Un homme de l'art, chargé de l'autopsie, a reconnu qu'il y avait eu étouffement produit par la pression d'un genou sur la poitrine et de mains autour du cou. Nul doute que la veuve Gauthier n'ait été victime d'un attentat criminel; aucune apparence de suicide, aucune raison de s'arrêter un seul instant à une semblable supposition.

Quel a été l'intérêt de ce crime? Indépendamment de quelques dispositions testamentaires, la veuve Gauthier s'était dessaisie, au profit des deux frères Barault, d'une partie de ses immeubles, à la charge par eux de lui servir chacun une rente viagère de 500 fr. en argent, et de diverses redevances en nature. Ils étaient donc ceux qui avaient le plus d'intérêt à la mort de leur tante. Ils ont eu plus d'une raison pour craindre qu'elle ne révoquât son testament. Depuis quelque temps elle exprimait le regret d'avoir injustement frustré de sa succession une partie de ses héritiers. Beaucoup de circonstances appelaient sur les frères Barault, sur le fils de l'un et le gendre de l'autre, des soupçons que fortifiait ce que l'on savait de leurs caractères et de leurs antécédens.

Jacques Barault s'est fait une réputation de dureté, d'emportement et de violence; le surnom d'*assommeur* lui est donné pour avoir cruellement et lâchement frappé un vieillard sans défense jusqu'à compromettre ses jours. Il n'a pas craint de proposer à une personne qui en a déposé, l'assassinat de l'un des meilleurs maires qu'eût eus la commune de Limetz, le sieur Foubert. On lui impute aussi d'avoir plusieurs fois corrompu des témoins quand ses actions étaient l'objet des investigations de la justice; c'est en un mot l'homme le plus redouté dans le pays, celui à qui la voix publique impute avec le plus d'énergie d'avoir attenté aux jours de la veuve Gauthier.

Louis Barault, son fils, a séduit une jeune fille il y a quelques années. Elle est devenue enceinte; il a osé lui proposer un avortement; il s'est efforcé de l'y déterminer, et lui a même présenté un breuvage qui devait faire disparaître les signes de la grossesse. Mais elle a reculé devant un pareil crime, et s'est vue abandonnée par son séducteur.

A Nicolas Barault, frère de Jacques et oncle de Louis, on reproche de la dissimulation, de la fourberie et une grande cupidité. Il a pris sur son gendre un empire absolu, et Hurel ne sait pas résister à l'influence, aux instigations de son beau-père. La conduite des quatre accusés dans la soirée du 1^{er} mai devait aussi corroborer les premières présomptions qui s'élevaient contre eux.

Le bruit de la disparition de la veuve Gauthier commençait à se répandre, lorsque, vers quatre heures, Louis Barault fils et Hurel se décidèrent à pénétrer dans la maison de leur tante, en escaladant un mur en ruine qui la séparait d'un autre appartenant à Nicolas Duchemin; ils retournèrent ensuite à Limetz, sans manifester la moindre inquiétude et sans parler à personne autre que Nicolas Duchemin.

Celui-ci, vers sept heures et demie, pressé de questions par la veuve Antoine Lainé, lui apprit que la veuve Gauthier n'était plus chez elle. Aussitôt cette nièce de la victime, justement alarmée, s'empressa d'aller à Limetz annoncer une aussi triste nouvelle. Les quatre accusés se rendirent alors ensemble à Villez, et à huit heures la disparition de la veuve Gauthier n'était plus douteuse pour personne. Trois heures cependant s'écoulèrent encore avant que l'autorité en fût informée; il était onze heures du soir lorsque la déclaration en fut faite à l'adjoint du maire de Limetz par Jacques Barault et Hurel.

Indépendamment des fortes présomptions résultant contre les accusés des dépositions de nombreux témoins, qui vont se reproduire aux débats, l'accusation s'empare d'aveux faits dans l'instruction par les parens des accusés.

La culpabilité d'Hurel a été en quelque sorte implicitement avouée par sa femme, fille de Nicolas Barault, qui a dit à un témoin que si son mari avait pris part au crime, c'était que son père l'y avait excité. Hurel dit lui-même, avant son arrestation, qu'il craignait plus la succession de sa tante Gauthier que celle de sa tante Lauseray; qu'il serait bien sûrement arrêté. On a aussi entendu la femme Jacques Barault s'écrier au moment de l'arrestation de son fils que *celui-ci n'était pas coupable, qu'il avait seulement fait le guet*.

Pendant l'instruction, Nicolas Barault s'est fait donner, à la date du 30 avril, une quittance d'une somme de 100 fr., qu'il n'avait payés que le 26 suivant, et il a recommandé à celui dont il obtenait un pareil acte de dire, contrairement à la vérité, qu'il était resté chez lui, le 30 avril, depuis neuf heures jusqu'à onze heures du soir. Plus tard, cette quittance a été lacérée pour être remplacée par une autre semblable, au nom de son gendre lui-même, avec la même recommandation d'attester que celui-ci était resté chez le témoin de neuf à dix heures du soir le 30 avril.

Deux fois, le 1^{er} et le 3 mai, on a vu Nicolas Barault s'occuper l'effacer, au bord de la Seine, des empreintes restées sur le sable. Comme on s'en étonnait : « Je les efface, a-t-il dit, parce que ce sont celles de mon frère Jacques. » Il n'était cependant point parvenu à les faire disparaître toutes; on a pu en rapprocher les souliers des accusés, et l'on a reconnu que ces chaussures avaient toutes des rapports de proportions et de formes avec ces diverses empreintes. On a remarqué en outre sur les souliers de Louis Barault une couleur semblable à celle de la vase laissée au bord d'une rivière par l'eau qui s'était retirée.

Jacques-Louis Barault, le premier des accusés, est un petit vieillard encore vert, dont les cheveux grisonnans tombent en mèches plates sur un front bas et déprimé. Il y a dans la figure, l'attitude, la tournure de cet homme quelque chose de ce vieux père Grandet, si admirablement créé par Bouffé dans *la Fille de l'Acare*.

Louis-Nicolas Barault, son frère, a l'air aussi simple, aussi bonasse, que son frère aîné a l'air futé et malin; c'est à cet extérieur plus que candide qu'il a dû le sobriquet de *Bonin*. (Ces deux premiers accusés sont les propres neveux de la femme Gauthier, dont l'accusation leur reproche l'assassinat.)

Nicolas-Louis Barault, fils de Jacques Barault, est un grand garçon aux lèvres minces et serrées, à l'air froid et réfléchi. Sa figure porte pendant toute la lecture de l'acte d'accusation l'empreinte de la plus morne tristesse.

Hurel, gendre de Louis-Nicolas, est comme Nicolas-Louis un vigoureux paysan, et dont tout l'extérieur paraît être au-dessus de la classe ordinaire des cultivateurs.

Soixante-six témoins sont appelés à la requête du ministère public; les accusés en ont fait assigner quatorze.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Molène, procureur du Roi.

La défense est confiée à M^{es} Landrin et Doré, avocats de Paris, assistés de M^o Bailli, avoué à Mantes.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Jacques Barault, qui, dans sa commune a conservé, dit l'accusation, par suite de la violence de son caractère, le surnom d'*assommeur*. Jacques Barault repousse avec force cet horrible sobriquet. S'il a eu querelle avec un de ses voisins, et s'il a été traduit pour ce fait devant le Tribunal de Mantes, il a gagné son procès, et a été renvoyé de la plainte. Quant aux menaces d'assassinat qu'il aurait proférées contre le maire de Limetz, le sieur Foubert, Jacques traite ces propos de diffamations. « On dit bien des choses au pays, ajoute-t-il, mais faut des preuves. J'ai voulu plaider avec les ceux qui ont dit cela; j'ai été voir un homme de loi pour les assigner. J'aurais bien dû le faire tout de même. »

M. le président : On entendra des témoins sur ce point, qui au reste n'a qu'un rapport fort indirect avec l'accusation.

Jacques Barault : On pourra bien dire ce que j'ai dit. J'ai dit, un jour de colère, qu'il vaudrait mieux tuer un bon lièvre que lui; que le betais vaudrait mieux le coup de fusil.

Interrogé sur ses rapports d'intérêt avec sa tante Gauthier, Jacques Barault reconnaît qu'il lui devait une rente viagère, une pension alimentaire pour prix d'immeubles qu'il en avait achetés. Il était de plus porté sur son testament avec des avantages au préjudice de ses co-héritiers.

M. le président : Ce sont là les motifs que l'accusation donne au crime qu'elle vous reproche.

Jacques Barault : Peut-on dire que j'ai commis un crime sur une tante, sur une tante que j'aimais autant que moi-même, qui venait chez nous aussi librement que chez elle et que je recevais avec autant d'amitié que si c'eût été ma propre mère?

M. le président : Vous aviez de l'amitié pour elle; c'est ce que nous verrons. Toujours est-il que votre tante avait légué une maison à la veuve Perrier, et que le bruit courait qu'elle voulait changer son testament. Qu'avez-vous fait dans la nuit du lundi au mardi 30 avril? — R. Je me suis couché à neuf heures après avoir travaillé à mon jardin. Je dis que l'on dise qu'on m'a vu ressortir.

M. le président : Cependant on vous a vu sortir au milieu de la nuit, vêtu d'une blouse et armé d'un bâton. Vous êtes passé par une brèche de votre jardin, votre fils vous suivait. On vous a entendu lui dire : « Viens-tu? » Il vous aurait répondu : « Oui, père, je vous suis. »

Jacques Barault : Faux! c'est faux.

M. le président : Il faut que MM. les jurés sachent que la veuve Gauthier habitait à un quart de lieue de Limetz, où demeuraient les accusés.

L'accusé, sur l'interpellation de M. le président, rend compte des recherches qu'il fit pour retrouver le cadavre de sa tante.

M. le président : Le corps a été retrouvé dans la Seine, et on a remarqué que c'était vous qui aviez guidé les pêcheurs dans le lieu précis où il était. C'est une circonstance qui pourra être discutée tant à charge qu'à décharge; mais on a remarqué des empreintes de pas sur le sable, et ces empreintes, mesurées, ont été trouvées de la même dimension que vos souliers.

Jacques Barault : C'est bien possible, les souliers de campagne se ressemblent. Ce que je puis dire, c'est que je n'ai pas été là.

Nicolas Barault est interrogé.

M. le président : On vous donne le surnom de *Bonin* dans votre pays; mais il paraît que votre caractère n'a rien qui justifie ce sobriquet, que vous êtes fort rusé, et que même déjà vous avez eu l'adresse de vous faire léguer par le curé de Limetz tout ce qu'il possédait.

Nicolas Barault : C'est preuve qu'il m'estimait; il n'avait pas d'héritiers, il m'a donné son mobilier.

M. le président : Vous avez eu une vive altercation avec votre tante dans la journée du dimanche 29 avril.

Nicolas Barault : C'est faux; j'ai toujours été fort bien avec ma tante.

M. le président : Vous avez été avec un des pêcheurs à la recherche du cadavre. Celui-ci vous a fait voir des traces de pas. Il a remarqué que vous les effaciez toutes avec tant d'empressement que vous lui avez même marché sur la main.

Nicolas Barault : C'est moi qui ai montré les traces; j'ai été le premier à les remarquer.

M. le président : Lorsque vous avez vu que les soupçons se dirigeaient sur vous, vous avez tout fait pour vous préparer un alibi; vous avez, par exemple, porté 100 francs à un marchand de plâtre

en lui disant de vous faire un reçu anti-daté, et daté du 30 avril, à dix heures du soir.

Nicolas Barault : C'est lui qui a voulu faire ça. Il m'a dit : « Savez-vous que vous allez être mis en prison; je sais un moyen de vous empêcher ça. Je vous ferai votre reçu du 30 avril, et je dirai que vous avez soupé chez moi. » Je n'ai pas voulu; voyez-vous, c'est que moi je n'ai pas voulu.

M. le président : Votre sœur, la dame Lainé, avait été déshéritée par le testament de la veuve Gauthier. Vous lui avez porté 300 fr., un sac de blé et de la toile, en lui disant qu'elle vous rendrait service et vous tirerait d'un bien mauvais pas si elle acceptait. D'où vous venait cette générosité, qui d'ailleurs vous avait coûté peu, car on avait trouvé 1,500 francs chez la veuve Gauthier, et même, assure-t-on, des sommes beaucoup plus considérables.

Nicolas Barault : Oh! il n'y avait que cela. Si j'ai donné 300 fr. à ma sœur, c'est qu'elle était malheureuse.

M. le président : L'accusation dit que c'était pour l'empêcher de se plaindre et de parler. Votre sœur, au reste, a refusé ces 300 fr.

Louis Barault, fils de Jacques Barault, est interrogé. Ce serait lui qui, au milieu de la nuit, serait sorti avec son père par une brèche du jardin. Plusieurs témoins l'auraient vu pendant la nuit dans les lieux voisins de l'habitation de la veuve Gauthier. Il ne répond à ces charges que par des dénégations, et affirme s'être couché, le jour du crime, à neuf heures.

M. le président : Vous entendez les témoins qui d'abord n'ont pas osé déposer bien positivement, mais qui, revenus peu à peu de la terreur que vous leur inspirez, ont affirmé vous avoir vu et parfaitement reconnu.

Barault fils : Je suis rentré à huit heures ce jour-là, et après avoir, sous votre respect, donné des pommes de terre aux porcs, je suis monté vers mon père et ma mère, qui faisaient leurs prières, et je me suis couché à quant eux.

Hurel, que les témoins déclarent avoir vu, dans la nuit du 29 au 30 avril, en société de son cousin Louis Barault, répond à ces charges par des dénégations. Jamais il n'a eu à céder aux coupables suggestions de son beau-père et de Jacques Barault. « Depuis dix ans, dit-il, que je vis avec mon beau-père, il ne m'a jamais dit plus haut que mon nom. »

M. le président : Cependant l'accusation vous présente comme ayant cédé aux criminels conseils et aux menaces de votre beau-père. Vous avez manifesté une grande terreur, et parlant de l'affaire à un témoin, vous avez dit à plusieurs reprises que vous alliez être arrêté.

Hurel : C'est faux!

M. le président : Vous avez précédemment hérité d'une de vos tantes, qui mourut en peu de jours et sans avoir été longtemps malade. On vous a entendu dire : « Cet héritage-là me donnera (en parlant de celui de la veuve Gauthier), me donnera plus de mal que celui de ma tante Lasseray. »

Hurel : Je n'ai pas dit cela; c'est un mensonge qu'a fait le témoin.

Après une courte suspension d'audience, la Cour procède à l'audition des témoins.

Il résulte de la déposition de l'expert architecte qui a dressé le plan des lieux, qu'une brèche haute de quatre pieds existait au mur de clôture de la maison de la veuve Gauthier. Les portes de la maison étant toutes fermées en dedans, on suppose que le cadavre avait été emporté par cette brèche. Il y a de cette brèche à la rivière encore quatre ou cinq cents pas.

M. Bonneau, médecin à Mantes, rend compte de l'examen qu'il a fait du cadavre. Il est résulté de cet examen que la veuve Gauthier était morte lorsqu'on a précipité son cadavre dans la Seine. Elle est morte d'une asphyxie par étouffement. De nombreuses excoriations, la fracture de plusieurs côtes indiquaient que la lutte avait été longue, que l'agonie de la victime avait dû durer près de vingt minutes. Les assassins auront très probablement saisi la pauvre vieille par les bras, les auront écartés et lui auront brisé la poitrine avec leurs genoux. Mouvement d'horreur dans l'auditoire. Tous les organes de la victime étaient d'ailleurs, malgré son grand âge, dans un état remarquable de conservation et de santé. Tout lui présageait encore une longue existence.

La femme Perrier, ancienne domestique de la veuve Gauthier, est entendue. Elle l'a servie pendant trente-deux ans. Dans les derniers temps de sa vie, elle manifestait des craintes. Elle ne voulait plus rester seule, et voulait venir habiter avec le témoin. A cet effet elle avait déjà fait apporter des matériaux et du sable pour augmenter sa maison d'un étage. La femme Perrier rend compte à ce sujet d'un propos assez singulier imputé à la femme de Jacques Barault. Cette femme aurait dit à quelqu'un qui l'engageait à apporter ce sable à sa tante : « Ah bah! faut pas tant se presser. On trouvera bien le moyen de se passer de tout cela. » Au reste, le témoin n'a pas entendu ce propos, on lui a seulement dit qu'il avait été tenu.

L'abondance des matières nous empêche de donner aujourd'hui la fin de cette audience, qui a été remplie par les dépositions de quelques témoins.

A cinq heures et demie, l'audience a été suspendue et renvoyée à demain pour la continuation des débats.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 23 novembre 1838.

POURVOI DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR NAPOLEON CONTRE TROIS DECISIONS DU MINISTRE DES FINANCES.

1^o Le Conseil-d'Etat est-il compétent pour juger, sur pourvoi formé par la voie contentieuse, du mérite de l'ordonnance du 16 juillet 1815, qui annule le paiement fait par le Trésor des ar-rérages de la liste civile de l'empereur et des dotations des princes de sa famille?

2^o En d'autres termes : Cette ordonnance du 16 juillet 1815 est-elle un acte administratif dont la réformation puisse être poursuivie par les voies ordinaires, ou au contraire n'est-ce qu'un acte de haute politique justiciable des pouvoirs politiques de l'Etat?

3^o Le Conseil-d'Etat n'est-il pas incompétent pour apprécier les droits qu'on voudrait tirer du traité de Fontainebleau et du traité passé, en 1818, avec la Prusse, relativement aux salines de Creutznaek et d'Urkeim?

4^o Quels que puissent être les droits des princes de la famille Napoléon, leur réclamation ne doit-elle pas être repoussée par une déchéance fondée sur le défaut de production de leurs titres dans les six mois de la loi du 24 mars 1817?

5^o Les décisions intervenues en Conseil-d'Etat, le 1^{er} mai 1822 sur la réclamation de la maison Lafitte, cessionnaire de la princesse Borghese, et le 2 août 1826 sur la réclamation de la princesse Piombino, ont-elles acquis autorité de chose irrévocablement jugée, et doivent-elles écarter tout nouvel examen des réclamations actuelles, qui portent sur les chefs de demandes alors repoussés?

On savait que le Conseil devait être appelé à statuer sur le pourvoi de la famille Napoléon.

Aussi à la solitude habituelle de la salle d'audience avait succédé une assemblée nombreuse.

La réclamation de la famille Napoléon rappelait le triste souvenir de ces temps de réactions politiques où la restauration, dans la vengeance qu'elle exerça contre la famille impériale, refit le paiement des trois derniers mois de la liste civile de l'empereur et les arrérages des dotations de sa famille, et, dépassant le but et la portée de la loi du 12 janvier 1816, vint lui donner un effet rétroactif en confisquant les intérêts échus comme les capitaux des rentes de la famille impériale.

L'un des premiers actes de Louis XVIII, en remontant sur le trône, fut d'annuler le paiement de l'arriéré de la liste civile de l'empereur, qui avait été réglé par les décrets impériaux des 3 et 31 mai 1815.

Puis vint la loi de janvier 1816. Après cette loi de bannissement, la famille Napoléon ne fit aucune réclamation, qui eût été inutile; cependant la princesse Borghèse, cédant ses droits à la maison Lafitte, c'est par l'intermédiaire de celle-ci qu'une somme de 1,518,052 fr. fut réclamée pour arrérages de rentes; une ordonnance de 1822 rejeta la réclamation. En 1825, le prince Félix Bacciochi, tuteur de sa fille la princesse Piombino, réclama, comme achetées à titre onéreux, des rentes achetées avec les intérêts d'un majorat constitué au profit de sa fille, par un décret de 1808. Mais sa réclamation fut aussi repoussée par autre décision du Conseil-d'Etat du 2 août 1825.

Le reste de la famille garda le silence; mais pendant ce temps intervenait la loi de finance du 24 mars 1817, qui prescrivait qu'à peine de déchéance tous les créanciers antérieurs à 1816 produiraient leurs titres dans les six mois de la loi.

Plus tard les grands événements de 1830 s'étant accomplis, la famille Napoléon espéra obtenir justice: sous le ministère de M. Périer, il fut question de réparer les malheurs de 1815 et 1816; mais la mort de cet homme d'Etat et des événements fâcheux mirent obstacle à ces bonnes dispositions.

En 1834 intervint une loi nouvelle de finance, qui prescrivit que du 4 mars au 1er juillet les ministres devraient avoir définitivement statué sur toutes les réclamations relatives à l'arriéré du 1er janvier 1816 qui n'auraient pas été définitivement jugées.

Cette nouvelle loi de déchéance déterminait les membres de la famille Napoléon à formuler catégoriquement leurs réclamations diverses. 12,646,578 fr. furent réclamés pour dotations des princes et princesses, et pour la liste civile de l'empereur cédée par lui à sa famille en échange des sacrifices faits par elle alors que le ministre Carnot ayant fait connaître la pénurie du Trésor, il fallut que l'empereur cherchât dans ses moyens personnels et ceux de sa famille de quoi fournir à l'organisation de l'armée qui devait périr à Waterloo.

On reproduisit la réclamation présentée d'abord sous le nom de la maison Lafitte. Diverses autres réclamations furent faites, notamment une demande d'indemnité pour les salines de Creutznaek et Durkeim, qui, composant autrefois une des dotations de la famille impériale, ont fait l'objet d'un traité passé avec la Prusse en 1818.

Toutes ces réclamations furent repoussées par trois décisions du ministre des finances des 25-28 et 30 juin 1834, comme n'ayant pas été produites dans les six mois de la loi du 24 mars 1817.

Maint pourvois ont été formés contre ces décisions, et sur la communication à lui faite, M. le ministre des finances a, par lettre du 5 mai 1838, conclu à ce que le Conseil-d'Etat se déclarât incompetent, s'agissant d'interpréter des actes de haute politique.

M. le baron de Gérando a fait le rapport de cette affaire importante.

M. Galisset, chargé de plaider la question de compétence, s'exprime ainsi:

« Depuis plus de vingt ans la famille de l'empereur a épuisé tous les moyens possibles pour obtenir la juste réparation des actes illégaux dont elle a été victime, mais c'est en vain qu'elle a réclamé, non que sa demande soit mal fondée, mais parce qu'elle ne peut obtenir des juges qui puissent ou veulent en connaître; de là le haut intérêt de la question de compétence. »

Pour établir la compétence du Conseil-d'Etat, M. Galisset s'attache spécialement à caractériser la nature des actes qu'il s'agit d'attaquer et spécialement l'ordonnance du 16 juillet 1815, qui annule un paiement fait en vertu des décrets impériaux des 3 et 31 mai précédents.

Il établit qu'au fond cette ordonnance contient une violation de l'article 66 de la Charte, puisqu'elle prononce une confiscation, quoique la confiscation soit abolie, et une violation de l'article 70, qui garantit la dette de l'Etat, puisqu'on annule le paiement fait et les délégations et déclarations de numéraire payables sur les bois de l'Etat, valeurs négociables et au porteur qui avaient été données à Napoléon en paiement de sa liste civile, et transmises par lui à sa famille, ou formant le montant des arrérages des dotations qui étaient propres à ses frères et sœurs.

M. Galisset soutient que le Conseil-d'Etat est aussi bien compétent pour prononcer l'inconstitutionnalité et l'illegalité de l'ordonnance du 16 juillet 1815, qu'il a été compétent pour annuler des ordonnances de la même époque et du même système, qui dépeuplaient MM. Merlin, Réal et Berlier des actions du canal du Midi, qui avaient été affectées à la dotation de leur majorat de comte. Il rappelle les décisions des 5 et 25 mai 1832.

M. Galisset écarte l'autorité qu'on voudrait tirer de la décision rendue en 1822, sur la réclamation de la maison Lafitte, parce qu'elle tenait à une question politique dont le gouvernement était seul juge.

Les circonstances politiques ont changé, les motifs d'alors ont cessé d'exister, et nous sommes arrivés au temps où les choses peuvent être examinées avec impartialité.

M. Moreau, chargé de combattre la fin de non-recevoir tirée de la déchéance, commence en ces termes:

« Les grands événements et le nom illustre sur lesquels cette cause reporte nos réflexions et nos souvenirs, sembleraient exiger de moi un appel aux sympathies, à l'équité, à la justice du Conseil. Convaincu cependant qu'ici les efforts de la parole doivent faire place à l'éloquence des faits, je m'abstiendrai de toute considération qui ne tiendrait pas au fond même des questions de droit dans lesquelles doit, selon moi, se renfermer la discussion pour être utile et convenable. »

M. Moreau établit ensuite que le droit de l'empereur à la liste civile pour les trois premiers mois de 1814 étant incontestés et incontestables, ainsi que les droits de sa famille aux arrérages de ses dotations, c'était par décrets impériaux que le paiement devait, comme il a été, être ordonné; d'où il faut conclure que l'ordonnance de 1816, qui a annulé, les décrets des 3 et 31 mai précédents est illégale; cette ordonnance est donc l'acte qui porte préjudice à la famille Napoléon et qui lui fait grief.

Elle n'a pas de titres à produire, elle n'a qu'à demander la nullité d'une ordonnance de propre mouvement rendue en 1816; d'où il résulte que la loi de 1817 sur la production des titres est inapplicable.

Subsidiairement l'avocat invoque l'impossibilité d'agir qui est résulté pour la famille de l'empereur de la loi de bannissement et de mort civile du 12 janvier 1816.

Après ces deux plaidoiries, M. Ledru-Rollin a dit, au nom du prince Louis, son client: « Je dois m'en remettre à l'instruction écrite, le prince, depuis cette instruction, ayant manifesté le désir de n'être point défendu devant le Conseil, et se réservant le droit de soumettre ces graves et importantes questions au pouvoir législatif du pays. »

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, après avoir constaté les fins de non-recevoir qui frappent certaines réclamations, les unes pour défaut de pourvoi en temps utiles, les autres par autorité de la chose jugée en 1822 et 1826, examine la question de compétence.

A l'égard des réclamations fondées soit sur le traité de Fontaine-

bleau, soit sur le traité fait avec la Prusse en 1818, M. le maître des requêtes n'hésite pas à déclarer que le Conseil-d'Etat est incompetent pour en connaître. Ces actes tiennent aux droits des gens, et un congrès formé des plénipotentiaires des puissances signataires des traités aurait seul qualité pour apprécier des réclamations qui ont une telle origine.

A l'égard des réclamations dirigées contre l'ordonnance du 16 juillet 1815, et l'application rétroactive qu'on a faite de la loi du 12 janvier 1816, M. le maître des requêtes croit qu'il faut distinguer. L'ordonnance de 1816 n'est, à ses yeux, qu'un acte de haute politique qui échappe à la censure du Conseil-d'Etat.

Mais quant à l'application rétroactive qu'on a faite de la loi du 12 janvier 1816, quelle que soit l'indépendance du gouvernement dans la sphère de la haute politique, M. le maître des requêtes pense que la fausse application de cette loi donne lieu à l'ouverture d'un recours contentieux, car l'application bonne ou mauvaise d'une loi politique n'est qu'un acte administratif, et non un acte politique lui-même.

Reste sur ce point à examiner si une fin de non-recevoir tirée de la loi du 24 mars 1817 n'est pas applicable; l'affirmative est adoptée par M. le maître des requêtes, qui combat, en matière de déchéance, l'exception tirée de l'impossibilité d'agir.

Après avoir à ce sujet cité plusieurs précédents administratifs, M. le maître des requêtes termine en disant: « Membres de la famille de Napoléon, quelque haut que vous ayez placé le nom illustre que vous portez, il y a au-dessus de vous la loi, la loi égale pour tous, la loi, dont le règne est une heureuse conquête de la révolution de 1830. »

Le Conseil ordonne qu'il en sera délibéré, et le public se retire. Nous rendrons compte de la décision dès qu'elle sera connue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 21 novembre, ont été nommés:

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon. M. Demiau-Cronzilhac, procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison, en remplacement de M. Laborie, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Dufresne, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Fievet de Chaumont, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Langeville, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Dufresne, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Dupuy, ancien substitut près le Tribunal de Lyon, avocat à Trévoux, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton de La Voultre, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Molière-du-Bourg (Fabien-Apollinaire), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Fuzier, décédé;

Juge-de-peace du canton de Sederon, arrondissement de Nyons (Drôme), M. Monnier (Jean-François-Alexis), ancien greffier de justice-de-peace, en remplacement de M. Reynaud-Lacroze, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton est de Quesnoy, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Brabant (Barthélemy-Aimé), en remplacement de M. Duchâteau, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Châteauneuf, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Séjournet-Coupé (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Séjournet (Joseph), décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton du Châtelet, même arrondissement, M. Bergeron (Louis-Auguste), notaire, en remplacement de M. Devaux, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Lezoux, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Marc (François-Marie-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Constantias, démissionnaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté les pourvois de la fille Lefebvre et de Perrin, condamnés tous deux à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, la première pour crime d'infanticide, le second pour tentative d'assassinat.

— La conférence des avocats reprendra lundi 26 novembre, à une heure, sous la présidence de M^e Teste, bâtonnier, le cours de ses travaux.

M^e Mourrier prononcera l'éloge de Lanjuinais. M^e Loiseau est chargé du discours d'usage.

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que l'indisposition de M. le conseiller Duboys (d'Angers) n'a pas eu de suite, et qu'il assistera aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Prudhon, professeur à l'école de droit de Dijon, et l'un des jurisconsultes les plus éminents de notre époque, vient de mourir à Dijon.

— La Cour d'assises, présidée par M. Ferey, était aujourd'hui saisie d'une accusation de vol dirigée contre les nommés Lamy, Royer, Delaunay et la fille Dencef. Après la lecture de l'acte d'accusation, qui ne relate que des faits insignifiants, M. le président commence l'interrogatoire des accusés. Delaunay, qui paraît très souffrant, ne peut répondre distinctement aux questions qui lui sont adressées; sa voix éteinte ne parvient pas jusqu'à MM. les jurés. Sur l'ordre de M. le président, Delaunay est placé sur une chaise près de la Cour. Mais à peine a-t-il dit quelques mots, que sa respiration devient plus pénible; il étouffe et paraît en proie aux plus violentes souffrances. On transporte l'accusé hors de la salle pour lui prodiguer du secours, et l'audience est suspendue. Sur ses instances, elle est presque aussitôt reprise, et il demande à être jugé. Un médecin, que la Cour a fait mander, reçoit cependant la mission d'examiner si Delaunay est en état de supporter un long débat. Rentré à l'audience, le médecin, après avoir manifesté le désir de faire connaître son avis hors la présence de l'accusé, dit que bien qu'il soit atteint d'une phthisie pulmonaire on ne peut plus grave, il pense qu'il peut supporter les débats. A peine le médecin a-t-il fini de parler, qu'une crise plus violente que la première se déclare. La Cour prononce aussitôt le renvoi de l'affaire à une autre session.

— Asselin et Lacour, l'un âgé de dix-huit ans et l'autre de dix-sept, s'aperçurent un beau jour, aux énergiques réclamations de leurs estomacs, que l'heure du dîner était passée depuis longtemps; mais ils avaient beau fouiller et refouiller dans leurs poches, ils n'y trouvaient pas le moindre sou, fût-il même de Monaco. Cependant il fallait souper; souper est toujours chose fort agréable, surtout lorsque l'on n'a pas diné. Ils entrent donc dans le cabaret de la femme Legris, qui tient soupe à toutes heures, comme le dit élégamment son enseigne, et ils se font servir chacun 2 sous de pain, un bouillon et un bœuf. Une fois bien lestés, il s'agissait de faire entendre à la maîtresse du lieu que l'on ne pouvait payer la carte. Le plus hardi s'avance près du comptoir, et entame la délicate conversation.

Aux premiers mots, M^{me} Legris, habituée aux rubriques de ce genre, voit tout de suite de quoi il retourne. « Arrangez-vous comme vous voudrez, dit-elle aux deux jeunes gens, mais vous me devez 20 sous, et il me les faut. — Ce serait avec le plus grand plaisir, mais nous n'en avons pas un... Plus tard nous vous les apporterons. — Je ne vous connais pas; je ne peux pas vous faire crédit. — Il le faut bien cependant, nous ne pouvons pas vous restituer votre souper... » M^{me} Legris, furieuse, appelle la garde, les deux ouvriers sont arrêtés, et ils viennent aujourd'hui payer leur carte devant la police correctionnelle.

M. le président: Pourquoi avez-vous été prendre un repas chez la plaignante quand vous n'aviez pas d'argent pour payer?

Les deux prévenus: Nous avions faim.

M. Thévenin, avocat du Roi: Si vous aviez faim, vous pouviez demander du pain; mais vous avez en outre demandé une soupe et du bœuf?

M^{me} Legris: Aux choux, encore! ce sont des vauriens et des goulus.

M. le président: Asselin, vous êtes en outre prévenu de vagabondage.

Asselin: Je ne suis pas vagabond, Monsieur, j'ai un domicile faubourg St-Antoine.

M. le président: Quand on vous a arrêté, vous avez déclaré que vous n'aviez pas de domicile.

Asselin: J'ai dit cela dans la crainte que l'on ne me ramenât chez moi avec la garde... Ça aurait pu me faire du tort et m'empêcher de trouver de l'ouvrage.

La prévention de vagabondage n'étant pas établie, les deux prévenus sont condamnés, pour filouterie, chacun en dix jours d'emprisonnement.

— Plusieurs journaux, en rendant compte de la perquisition faite chez M. Pierron, membre de la Chambre des députés, annonçaient que M. Pinondel était intervenu dans cette perquisition. C'est une erreur; M. Pinondel, qui est vice-président, et non juge d'instruction, n'a pu prendre et n'a pris aucune part à cette affaire.

— En annonçant, dans notre avant-dernier numéro, qu'une bande de forçats, de voleurs et de repris de justice venait d'être arrêtée, nous avons dit que dès le premier moment Barré, le serrurier-mécanicien à qui était confié le travail des fausses clés et des instrumens d'effraction propres à faciliter les tentatives de cette association de malfaiteurs, avait fait des aveux complets, et en indiquant la part qu'il avait prise personnellement aux vols commis, révélait celle afférente à chacun de ses complices.

L'exemple de Barré n'a point tardé à être suivi par ceux qu'il avait ainsi chargés, et désormais les aveux les plus circonstanciés et les plus complets mettent la police à même de savoir la vérité entière sur les différents vols et de retrouver même une grande partie des objets soustraits.

Ainsi aujourd'hui même, M. Grouffier, commissaire de police des délégations, a pu s'assurer d'après les indications fournies par les voleurs mêmes, que des vols avec fausses clés ou effraction avaient été commis au préjudice du sieur Vanalbrouck, mécanicien, rue Jarente, 7; du sieur Bréant, rue Popincourt, 67; du sieur Desroche-Grosse-Agnès, rue du Colysée, 22; d'un maître plombier, rue des Gravilliers, 60, etc. Ce qu'il y a de singulier dans cette circonstance, et ce qui a rendu plus difficile les opérations judiciaires, c'est qu'aucune des personnes volées n'avait fait de déclaration ni porté plainte, et qu'il a fallu s'assurer sur les lieux mêmes de la véracité des malfaiteurs, qui se mettaient ces méfaits à la charge les uns des autres.

Restait, après avoir vérifié la réalité des vols, à suivre la trace des objets volés. Un sieur Poulin, liquoriste, rue Planché-Mibray, où se réunissaient d'ordinaire les repris de justice maintenant arrêtés, a été mis lui-même en état d'arrestation, et à son domicile ont été retrouvés quelques objets provenant de vols. Sur l'indication d'une fille publique, vivant en concubinage avec un des principaux prévenus, une descente judiciaire a eu lieu chez un horloger-bijoutier de la rue de l'Ancienne-Comédie, où des montres volées par la bande ont été trouvées; chez un autre horloger, carrefour de l'Odéon, une vingtaine de montres non inscrites sur le livre de police ont été également saisies, ainsi qu'une certaine quantité d'argenterie brisée pour être mise au creuset, et dont l'origine n'était pas portée au livre de police. D'autres objets, en grand nombre, ont été saisis en différents lieux, et pour terminer enfin par une circonstance qui montre l'impudence des voleurs, trois d'entre eux ont été trouvés complètement vêtus d'effets appartenant à une des personnes dont ils avaient dévalisé l'appartement.

L'instruction préparatoire continue, et chaque instant amène de nouvelles révélations.

— La demoiselle Rozier, âgée de trente ans, demeurant rue Bailleul, 4, a été condamnée aujourd'hui, par la 7^e chambre, à trois ans de prison, 300 fr. d'amende et à l'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42, livre I^{er}, chapitre 2, du Code pénal, pour avoir favorisé la débauche de son fils, âgé de treize ans, et de sa fille, âgée de dix ans. Les débats de cette hideuse affaire ont eu lieu à huis clos.

— Un petit voleur de profession a été arrêté hier à la queue du théâtre de la Gaîté, au moment où il venait de voler la bourse d'un jeune négociant du boulevard du Temple, le sieur David Levy.

— M. Wiesecke, médecin suivant le système homéopathe, condamné à 500 fr. d'amende pour avoir lui-même préparé des médicaments, a appelé de ce jugement, rendu par la 7^e chambre (voir la Gazette des Tribunaux du 4 août). Il se présente devant la Cour royale.

Il déclare être âgé de trente-sept ans, demeurant rue Caumartin. Sa tournure est des plus fashionables.

M. Lechanteur, conseiller-rapporteur, déclare que s'il s'agissait de prononcer sur l'efficacité de la médecine homéopathe, ainsi que semble l'annoncer un mémoire distribué à la Cour, au nom du prévenu, il reconnaîtrait son incompetence. Mais l'unique point du procès est de savoir si M. Wiesecke, étranger autorisé à exercer la médecine en France, mais non pharmacien, a pu débiter des substances médicinales, et s'il a contrevenu à la déclaration du Roi du 25 avril 1777, ainsi qu'à la loi du 21 germinal an XI.

Il résulte des pièces de la procédure que l'on a saisi chez M. Wiesecke cent soixante-quinze cartons contenant chacun trente petits tubes, en tout cinq mille deux cents tubes. Chacun d'eux renfermait une substance liquide, et chacun d'eux annonçait que c'étaient des extraits d'œufs d'autruche ou de pélican, et d'yeux de singes mâles ou femelles qui paraissent en général avoir été dissous dans l'alcool. On y a de plus saisi une officine contenant des préparations en forme de globules, qui depuis se sont égarées.

M. Wiesecke, dont la prononciation fortement accentuée décèle l'origine étrangère, persiste à soutenir qu'il n'a contrevenu à au-

cune loi ni à aucun règlement. Ses remèdes sont des substances simples, sans aucune préparation, et pour lesquelles il n'a été obligé de suivre aucune formule.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, s'appuyant sur l'esprit et le texte fort précis de la loi, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a remis à demain le prononcé de l'arrêt.

— MM. Pluchon freres, marchands de bois, rue du Pont-aux-Choux, 4, nous prient de faire savoir qu'il n'ont aucun lien de

parenté avec le sieur Bénédic Pluchon, ouvrier, dont il a été question dans notre numéro du 21 novembre.

— Une nouvelle édition de l'Histoire de Paris, par Dulaure, vient d'être entreprise par M. Furne. Ce livre, dont le prodigieux succès prouve incontestablement le mérite, a acquis dans les mains de son éditeur actuel un degré de supériorité incontestable sur les éditions antérieures.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. — Chez FURNE et Compagnie, éditeurs du MUSEE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55.

OUVRAGE COMPLET.

8 vol. in-8°, 50 GRAVURES sur acier et ATLAS. Prix : 45 fr.

HISTOIRE DE PARIS PAR DULAURE

180 LIVRAISONS

A 25 CENTIMES.

La PREMIERE est EN VENTE.

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECUIS JUSQU'A NOS JOURS. — Contenant, par ordre chronologique, la Description des accroissements de cette ville et de ses monuments anciens et modernes; la Notice de toutes ses institutions tant civiles que religieuses, et à chaque période le Tableau des mœurs, des usages et des progrès de la civilisation.

TRAITÉ DE LA CONTREFACON ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE,

Ou DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET INDUSTRIELLE, concernant les inventions brevetées, — les marques de fabrique, — les noms des commerçants, — les désignations des marchandises, — les enseignes, — les œuvres littéraires, dramatiques, musicales, etc., — la peinture (dessins, gravures, sculptures, etc.), — les dessins de fabriques en tous genres (soieries, toiles peintes, indiennes, tapis, papiers peints, broderies, ornemens, meubles, etc.), avec le

texte des Lois, Décrets, Arrêtés, Ordonnances, et plus de 200 Arrêts ou jugemens sur la matière; par ETIENNE BLANC, avocat à la Cour royale de Paris. — Un fort vol. gr. in-8°, de plus de 600 pag. — A Paris, chez l'Auteur, rue Baillet, 5; Raymond, rue de Richelieu, 14; Joubert, rue des Grés; Delamotte, place Dauphine, et chez les principaux libraires de province. — Prix : 7 fr., et 8 fr. 50 c. franc de port.

Pour paraître en décembre à la Librairie de CAPELLE, éditeur, rue des Grés, 5, près la Sorbonne, et chez les principaux Libraires.

DU DUEL

Sous le rapport de la Législation et des Mœurs,

PAR AUGUSTE NOUGARÈDE DE FAYET,

Avocat et ancien élève de l'École polytechnique.

Un volume in-8°, imprimé par M. Crapet, sur beau papier satiné. Prix : 2 fr.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA JUSTICE,

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES POUR LES RENTRÉES DE CRÉANCES, POURSUITES DE PROCÈS ET RECOURS, rue et carrefour Gaillon, 25, à Paris.

MM. les actionnaires sont invités à faire toucher dans les bureaux de la Compagnie le dividende de leurs actions pour l'année expirant le 1er octobre 1833, et qui vient d'être réglé à cinq francs soixante-cinq centimes par action de 500 fr., outre les intérêts à cinq pour cent.

Ceux qui sont en retard de verser le deuxième cinquième de leurs actions, exigible depuis le 1er octobre dernier, doivent, afin d'éviter les mesures prévues par les articles 16 et 17 des statuts, le faire sans retard au siège de la société, à Paris.

BANQUE PHILANTHROPIQUE Rue Notre Dame de Lorette. N° 22.

TREIZE MILLIONS DE SOUSCRIPTIONS, Garantissent les Chances de Mutualité.

PLACEMENTS au Profit des SURVIVANTS et en RENTES VIAGÈRES FONDS COMMUN pour être repartit ASSURANCES MUTUELLES pour constituer des DOTs aux filles suivant les chances du SORT et aux garçons. à l'âge de la CONSCRIPTION.

NOTA. Mille francs à la Naissance produisent de 16 à 18 Mille francs au Mariage.

SUCCESSALE ET DIRECTION DE LA SEINE, RUE DES COLONNES, 1.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. PAPILLON JEUNE, Huissier à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 9 novembre 1833, enregistré le 20 du même mois, fol. 191, recto, cases 6, 7 et 8, par M. Frestier, qui a reçu 33 fr. 36 cent., entre le sieur Louis-Edouard GASSELLIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11, et le sieur MALBEC aîné, fabricant de pipes, demeurant à Vaugirard, près Paris;

Il appert que la société en commandite formée entre ledits sieurs Gassel et Malbec aîné, aux termes d'un autre acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre eux, le 15 février 1833, enregistré le même jour, par M. Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., pour la fabrication des pipes en terre, est et demeure dissoute à compter du 10 novembre 1833, et que M. Gassel, l'un d'eux, reste seul propriétaire de l'établissement.

Signé GASSELLIN.

D'un acte privé, en date du 10 novembre 1833, enregistré à Paris, le 14 du même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., passé par sieur Pierre-Jacques DELAMARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 57, hôtel Saint-Aignan, et contenant les statuts d'une compagnie d'assurance à primes contre la grêle, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36, ledit acte déposé pour minute à Me Corbin, notaire à Paris, le 17 dudit mois de novembre, a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par cet acte, entre M. Delamarre, d'une part, et les personnes qui adhéreront aux statuts, en prenant des actions, d'autre part, une société ayant pour but d'assurer dans tous les départements du royaume et à l'étranger, contre les dommages occasionnés par la grêle, moyennant une prime fixe, les produits de la terre pendant par branches et par racines.

Cette société, dont le siège est à Paris, prend la dénomination de l'Iris, compagnie d'assurance générale à primes contre la grêle.

Art. 2. Ladite société, en nom collectif pour M. Delamarre et ses co-gérants, est en commandite à l'égard des autres intéressés, lesquels ne seront passibles des dettes et pertes de la société

que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La société conserve le droit de se constituer en société anonyme. L'initiative en appartient au gérant.

Art. 3. M. Delamarre se réserve la faculté de s'adjoindre un ou deux co-associés-gérants qui partageront sa gestion, auront les mêmes droits que lui et seront solidairement responsables.

Art. 4. La raison sociale sera DELAMARRE et Comp. Elle pourra être changée par l'addition du nom de l'un des co-gérants.

La signature sociale appartiendra à M. Delamarre et à ses co-gérants.

Art. 5. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à partir du 1er novembre 1833.

Art. 6. Le fonds social est fixé à dix millions de francs, représentés par dix-huit cents actions nominatives de 5,000 fr. chacune, et mille actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

Sur les actions de 5,000 fr., 250 fr. seulement seront versés contre la remise du titre et sur l'engagement souscrit par l'actionnaire de payer le surplus, au fur et à mesure des besoins de la compagnie, en cas d'épuisement de la réserve et en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. Les fonds sans emploi seront convertis en rentes sur l'Etat.

Art. 8. Les gérants devront constamment posséder cinquante actions de 5,000 fr. pour garantie de leur gestion.

Art. 9. La société commencera ses opérations d'assurances aussitôt que les souscriptions d'actions soit nominatives, soit au porteur, s'élèveront à la somme de 500,000 fr., non compris les actions souscrites par la gérance.

Art. 10. La dissolution de la société pourra avoir lieu, avant le terme fixé pour sa durée, si le fonds social se trouvait réduit de 20 pour cent, après épuisement de la réserve par suite de sinistres extraordinaires, et si, dans ce cas de réduction, les actionnaires, réunis en assemblée générale, en expriment la volonté.

Cette dissolution aura lieu de plein droit si le capital se trouvait réduit à 50 pour cent.

Pour extrait conforme : DELAMARRE.

Enregistré à Paris, le 14 novembre 1833, folio 184, verso, case 1re, reçu 1 fr. 10 cent. FRESTIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 24 novembre. Heures.

- Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, syndicat. 10
Patin, ancien lustreur en peaux, clôture. 10
Godin, ancien limonadier, vérification. 10
Masset, fabricant de chapeaux, id. 10
Molteni, tenant maison de santé, concordat. 10
Desbleds, fabricant et hlanchisseur de couvertures, id. 10
Rozé, md de vin en détail, id. 12
Bled, peintre en bâtiments vitrier, id. 12
Perrody, tailleur, id. 12
Delacroix, boulanger, syndicat. 12
Veuve Marsault, mde de nouveautés, vérification. 12
Compagnie de Bercy (A. Maubert et Co), id. 12
Delozanne, md de charbons de terre et de bois, clôture. 12

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures.

- Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 26 10
Pillot, horaire, le 26 10
Coutret, ancien md boucher, le 26 1
Angilbert et Guerras, anciens limonadiers associés, le 26 1
Veuve Buisson, tenant hôtel garni, le 26 2
Aubry, pâtissier, le 26 2
Levy-Hay m, md colporteur, le 26 2
Deturmenyes, confectioneer de liagerie, le 26 2
André, ancien restaurateur, le 27 11
Aubenais, fabricant de nougat et sirops, le 27 12

Siéber, négociant en soieries, le 27
Dame Bonnemain, tenant maison garnie et restaurant, le 27
Parrat, ancien négociant, sous la raison Mariel et Co, le 27
Esné, appreur en cuivre, le 28 11
Lecoq, nourrisseur, le 28 2
Renaud aîné, restaurateur, le 28 2
Renaud jeune, limonadier, le 28 2
Depelafol, libraire, le 28 2
Blaque, fruitier, le 28 2
Dupuy, négociant, le 29 10
Le Grand, md de poils de lapin, le 29 10
Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le 29 10
Plagniol et Co (Omnibus de l'assy), le 29 10
Jallade, entrepreneur de plomberie, le 29 10
Dupuis et femme, mds cordonniers, le 29 12
Fosse, ancien md de vins, le 29 12
Voisine, md de draps, le 29 12
Bréan, loueur de cabriolets, le 29 3
Brandely, mécanicien, le 30 2
Veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, le 30 2

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 40 jours.)

- Gossier, marchand de vins traiteur, à Courbevoie, rue de Paris, 9. — Chez M. Thomas, rue Bellefonds, 19.
Flechy, voyageur de commerce, à Belleville, rue de Paris, 83. — Chez M. Gohin, rue Neuve-St-Eustache, 24.
Dame veuve Boucher, gravatière, aux Thernes, commune de Neuilly, route de la Révolte, 4. — Chez M. Vatre, faubourg du Roule, 36.
Lemaitre, Lhoest et Co, négocians, à Paris, rue de la Verrerie, 52, et à Carthagène (Colombie). — Chez MM Magnier, rue du Helder, 14; Tavernier, place des Victoires, 5.
Boy, marchand de vins, à Paris, rue Laflitte, 31. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.
Cailliet, nourrisseur et marchand de vins, à

CLOTURES DES OPÉRATIONS. prononcées d'office pour insuffisance d'actif. Du 14 novembre 1833.

- Bonnet, négociant, aux Thernes, rue des Dames, 7.
Ducray, marchand de vins, à Paris, rue Laflitte, 1.
Guillon, pâtissier-traiteur, à Paris, rue Saint-Antoine, 202.

BOURSE DU 23 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas d'oe. Rows include 50/0 comptant, Fin courant, 3/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germ., Vers., droite, gauche, P. à la mer, Orléans. Rows include various financial instruments and their values.

CHEMISES PERFECTIONNEES, CALEÇONS A CEINTURES, GILETS DE FLANELLE.

BOUCET, TAILLEUR BREVETÉ, RUE DE LA PAIX, 17.

Cet établissement, fondé il y a 20 ans, est le premier à Paris qui ait fait une véritable spécialité de tous les articles de lingerie pour homme.

Succursale et ateliers, boulevard St-Martin, 25.

Les Palpitations de cœur, Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE.

Chez LABELOSIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie rue Grenelle-St-Germain, 13.

Reconnaitre l'empreinte de mon cachet sur le bouchon et sur la bouteille. Dépot dans toutes les Villes. PAR ORDONNANCE ROYALE 5065. Ce Sirop ne se débite qu'en bouteille revêtue de cette étiquette signée.

SIROP DE JOHNSON BREVETÉ.

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.

Avis divers.

AVI0. — Le gérant de la société de Pont-Remy (Somme) a l'honneur de prévenir M. les actionnaires que, conformément à l'article 9 des statuts, le cinquième versement sur le prix des actions, qui devrait être effectué le 5 décembre prochain, est retardé indéfiniment. Il invite en même temps ceux de M. les actionnaires qui seraient en retard à verser dans le plus bref délai ce qu'ils doivent pour les termes échus, chez M. Outrequin et Jauz., banquiers de la société, passage Cendrier, 5.

Cosmétique spécifique du D' BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié, Plac., 20 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. Traité anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux, 3 l.; Fb-Montmartre, 23.

EAU PHÉNOMÉNALE.

Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, en douces nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affr.) Prix : 6 fr. Le seul Dépôt est chez M. PECK, rue St-Honoré, 179.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 22, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

M. Journet, gérant de la société des Echafauds-Machines, a l'honneur de prévenir M. les actionnaires de la société qu'il y aura assemblée générale le jeudi 27 décembre 1833, à sept heures du soir, rue de Richelieu, 108, pour la reddition des comptes de l'année.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen, etc. 4 fr.

PILULES STOMACHIO

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

LE FARCIN

Est guéri radicalement en peu de jours par le TOPIQUE-TERRAT, aut. par un brevet et ord. royale. S'adresser à l'auteur, QUAI PELLETIER, 32. Dépôt, M. LELONG, ph. de l'École royale d'Alfort, rue St-Paul, 36, à Lyon, M. VERNET.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.